

Objectif 18 Garantir la qualité des paysages

MARCoeur 05 relative au feu

MARCoeur 05 relative au feu - En lien avec les articles [3.I.7°](#) et [3.VI](#) du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 du parc national des Pyrénées

L'utilisation des réchauds portatifs autonomes est limitée aux personnes campant ou bivouaquant dans les conditions prévues par la réglementation du parc.

La réglementation du feu prend en compte :

- 1° Le caractère occasionnel et non répétitif de l'opération ;
- 2° Les enjeux écologiques, en particulier de reproduction de la faune sauvage et à la flore ;
- 3° L'utilisation pastorale du secteur brûlé ou, pour les activités forestières, la justification environnementale du recours au feu ;
- 4° L'intervention d'équipes formées au feu pastoral.

L'autorisation tient compte de la surface et de la période projetée pour l'opération et des résultats de la concertation dont celle-ci a, le cas échéant, fait l'objet.

Elle précise notamment les modalités de brûlage et les précautions prises pour éviter la propagation du feu.

Page 72 de la Charte PNP

Référence ID de l'article : #4028

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-22 23:47